



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2022 – 430

modifiant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 2 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} décembre 2020 nommant M. Philippe CARROT directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 5 avril 2022 portant reclassement des le domaine public routier national de la route départementale n° 986 entre la frontière franco-belge et Rocroi dans les Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°248 du 07 mai 2018 modifié définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à

Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis de SNCF-Réseau formulé par courriel en date du 02 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord – Cellule Gestion des Ouvrages d'Art formulé par courriel en date du 09 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord – District de Reims-Ardennes formulé par courriel en date du 17 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Ardennes formulé par 14 avril 2022 en date du 14/04/2022 ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental des Ardennes du 31 janvier 2022 formulant la demande de modification des réseaux « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes suite à la limitation à 70 tonnes sur l'ouvrage d'art franchissant la Chiers et situé sur la route départementale n°964, commune de Douzy ;

Considérant que la route nationale n° 51, dans le prolongement de l'autoroute E 420 reliant Couvin à la frontière belgo-française destinée à devenir un axe prioritaire du réseau transeuropéen de transport, est aujourd'hui plus adaptée à la circulation de transports exceptionnels que la route départementale n° 985 actuellement empruntée pour entrer sur le territoire français depuis la Belgique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête

Article 1er

Les annexes 1 à 7 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées de l'arrêté préfectoral n°248 du 07 mai 2018 modifié sont actualisées et annexées au présent arrêté.

Article 2

L'article 4 est modifié comme suit :

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés :

- par voie en annexes 3, 4 et 5 ;
- pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 ;
- pour chaque passage à niveau en annexe 7.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2.

Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 3

L'article 6 est modifié comme suit :

« Les annexes seront mises à jour annuellement si nécessaire. »

Article 4

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°248 du 07 mai 2018 modifié est inchangé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Charleville-Mézières, le **18 AOUT 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours

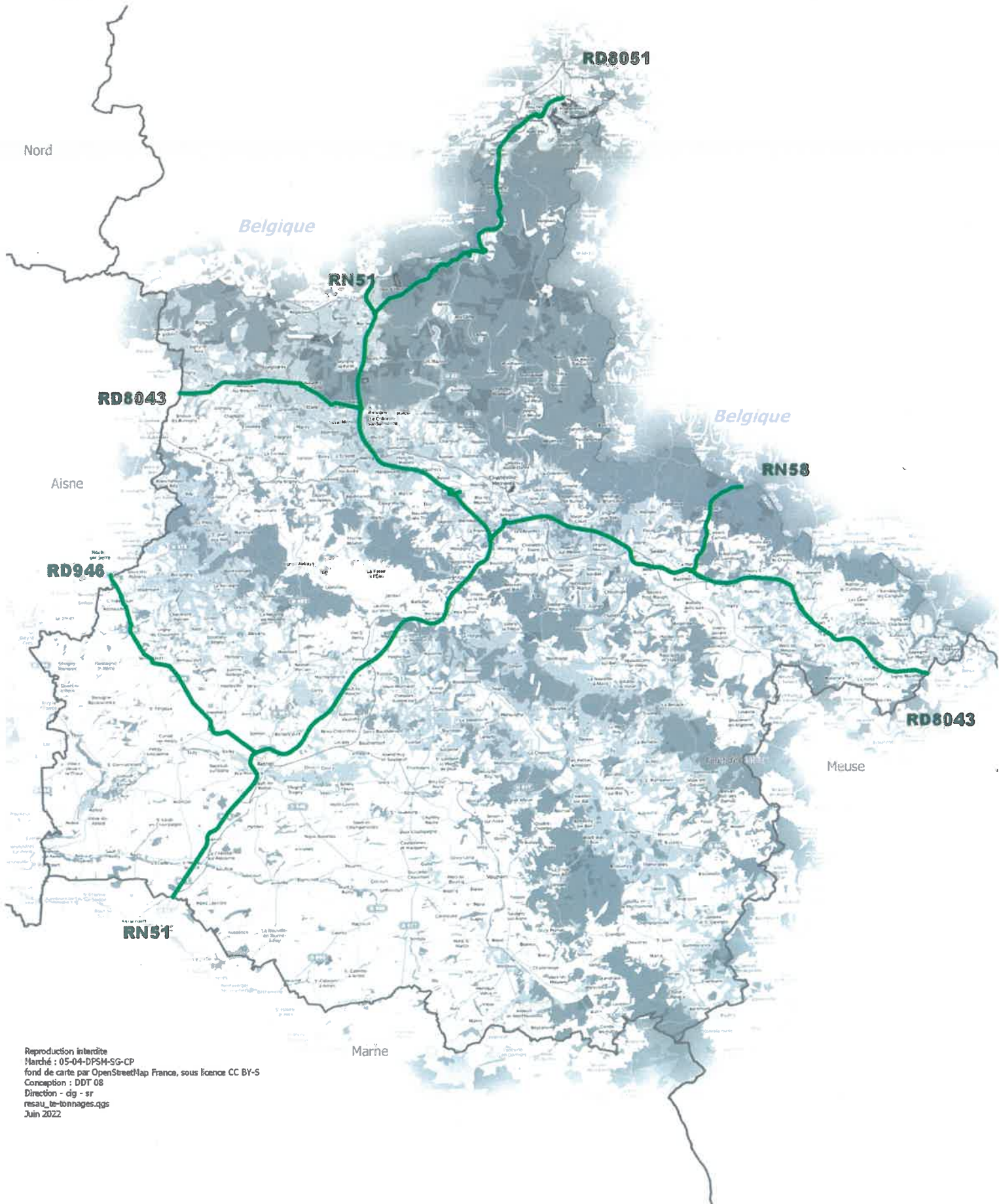
Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

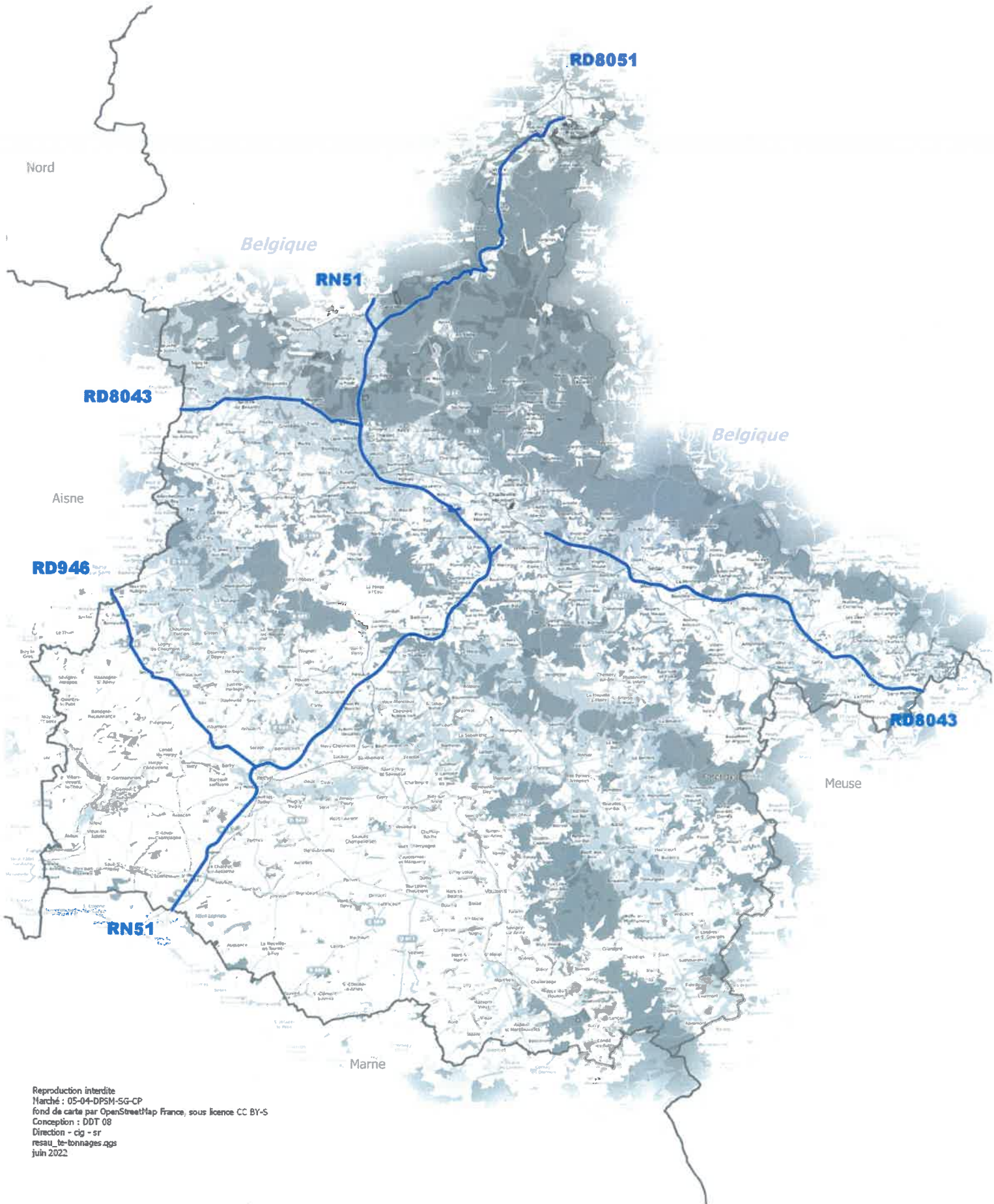
Annexe 1 - Arrêté n° 2022-430 du 18 aout 2022

Réseau 72 tonnes



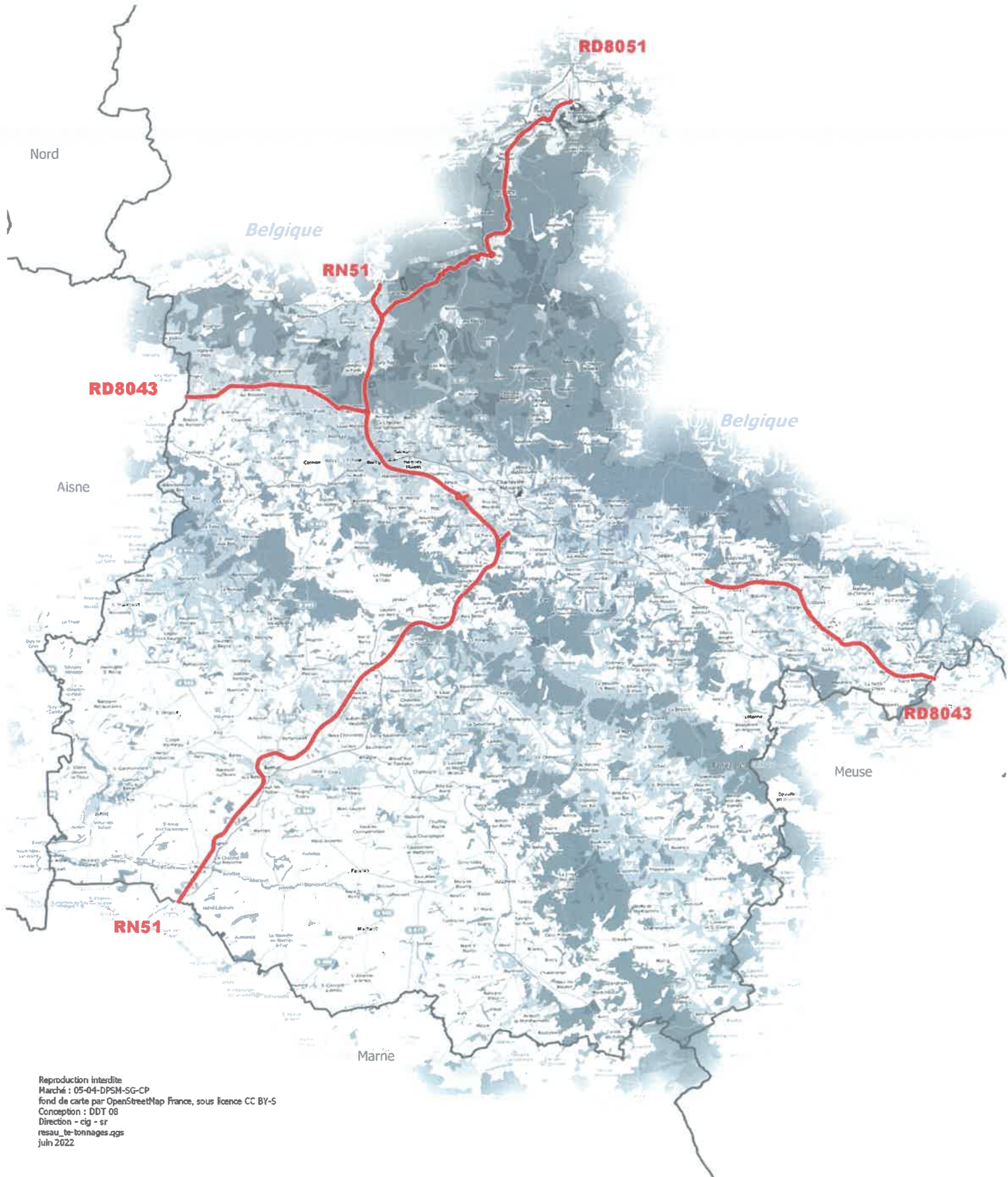
Annexe 1 - Arrêté n° 2022-430 du 18 août 2022

Réseau 94 tonnes



Annexe 1 - Arrêté n° 2022-430 du 18 aout 2022

Réseau 120 tonnes



Annexes 2 à 7 - Arrêté n° 2022-430 du 18 août 2022

Liste des tableaux

Lien vers les tableaux diffusés sur le site de la sécurité routière :

<https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-lee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des>

ANNEXE 2 – Prescriptions

Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau

ANNEXE 3 – Réseau 120

Voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de masse totale roulante inférieure ou égale à 120 tonnes

ANNEXE 4 – Réseau 94

Voies constituant le réseau "94 tonnes" accessible aux convois de masse totale roulante inférieure ou égale à 94 tonnes

ANNEXE 5 – Réseau 72

Voies constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois de masse totale roulante inférieure ou égale à 72 tonnes

ANNEXE 6 – Ouvrages

Ouvrages dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions
Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande
Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

ANNEXE 7 – Passages à niveau

Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Annexes 2 à 7 - Arrêté n° 2022-430 du 18 août 2022

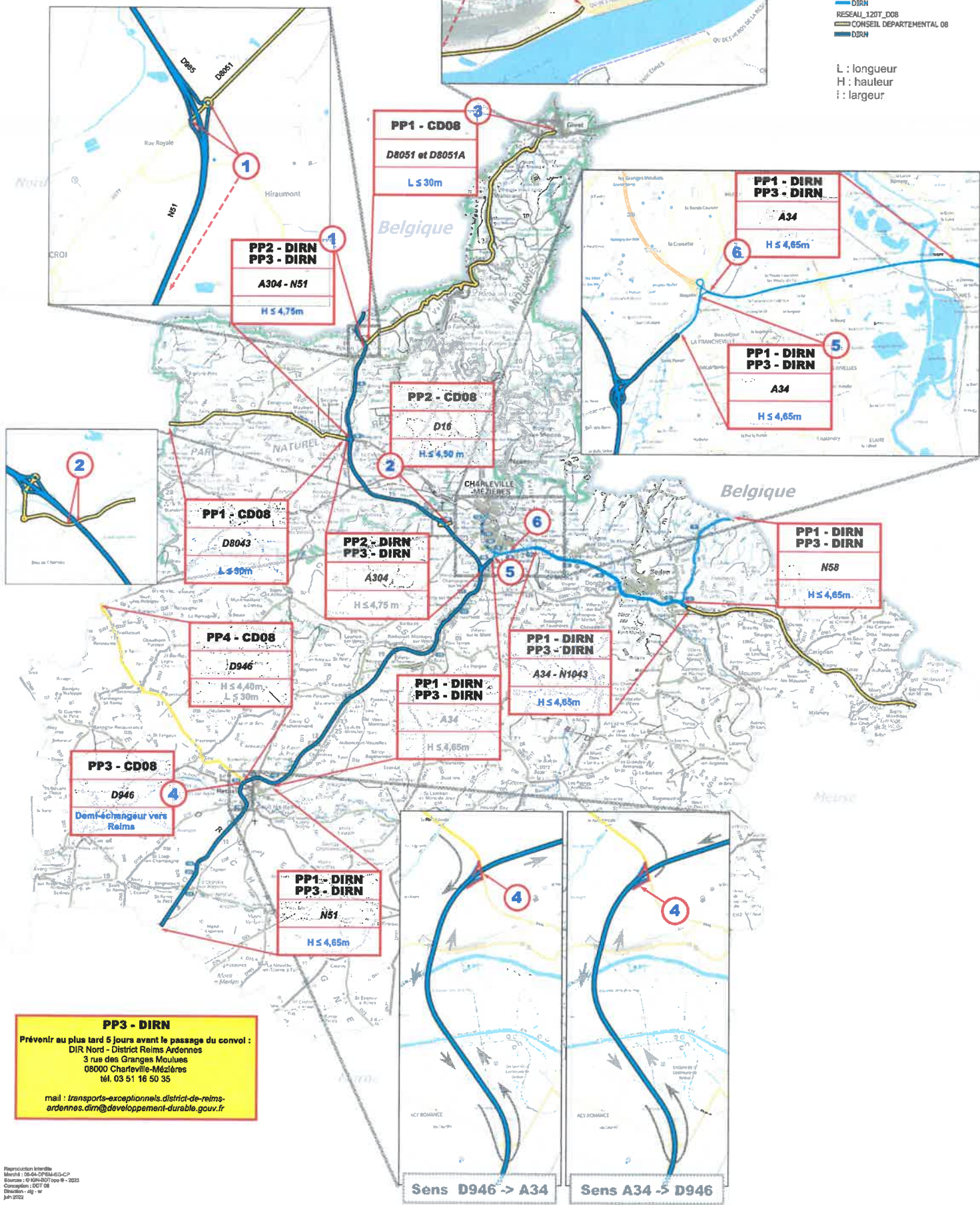
Annexe 2 – Prescriptions		Code de la prescription particulière	Prescription particulière
CD08	PGCD08	PPICD08	Longueur limitée à 30m
		PPZCD08	Dans le sens Charleville-Aisne : aller jusqu'à l'échangeur 18 de la RN51 (Acy Romance), puis reprendre la RN51 en direction de l'échangeur 17 (RD546 – Route d'Échy). Dans le sens Aisne-Charleville : aller jusqu'à l'échangeur 18 de la RD546 prendre la RN51 (échangeur 17) en direction de Reims jusqu'à l'échangeur 18 (Acy-Romance) sortir puis reprendre la RN51 en direction de Charleville.
CD08	PGCD08	PPACD08	Hauteur limitée à 4m40 et longueur limitée à 30m
		PPLDIRIN08	Hauteur limitée à 4m65
DIRN	PGDIRN	PPZDIRN08	Hauteur limitée à 4m 75
		PP3DIRN08	sur ces tronçons la prescription générale de la DIR Nord est complétée par le district à contacter qui est : DIR NORD – District Reims-Ardennes 3, Rue des Granges-Mouilles 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES - Tel : 03 51 16 50 35 Les informations minimales suivantes sur son convoi : caractéristiques (dimensions), itinéraire emprunté, date et heure du passage.
			<p>Le convoi devra circuler seul, au pas, et dans l'axe de l'ouvrage. Pour se renseigner sur les conditions de circulation et les travaux en cours : https://www.infroute.france.fr Toute dégradation éventuelle des équipements et ouvrages gérés par le conseil départemental devra être signalée à l'adresse suivante : deviation@cdd.fr</p> <p>Prescriptions générales émanant de la DIR Nord Sur les réseaux 72, 94 et 120 tonnes la circulation d'un convoi exceptionnel sur les routes gérées par la DIR Nord n'est autorisée que sous réserve que les caractéristiques du convoi ainsi que les conditions de son passage respectent l'ensemble des prescriptions ci-dessous et que l'information du gestionnaire soit faite selon les exigences fixées. Toute manœuvre ne respectant pas le code de la route, et notamment les contre sens de circulation, sera réalisée sous contrôle des forces de l'ordre.</p> <p>Le jour La largeur des convois est limitée à 4,5 m. Les convois d'une largeur comprise entre 3,50 m et 4,50 m circuleront uniquement de nuit. Longueur : la longueur des convois est limitée à 35 m. Hauteur : de manière générale la hauteur maximale des convois est limitée à 4,75 m sur autoroute et 4,5 m sur route nationale. Des hauteurs inférieures peuvent être fixées au titre de prescriptions particulières sur certaines portions de réseau, le respect de ces hauteurs limitées inférieures s'impose alors. Vitesse sur route à chaussées séparées (2x2 voies et plus) : le convoi doit être en mesure de rouler à une vitesse supérieure à 60 km/h.</p> <p>Plage horaire de circulation : le passage des convois est interdit sur les périodes de pointe du matin (à titre indicatif 05h30 à 10h00) et la période de pointe du soir (à titre indicatif : 17h30 à 22h00).</p> <p>Préparation de l'itinéraire : la reconnaissance préalable des circuits devra impérativement être réalisée pour s'assurer de la possibilité de passage et d'identifier les difficultés potentielles. Le transporteur devra s'assurer que le convoi pourra franchir sans les dégrader les équipements et ouvrages gérés par la DIR Nord. Un compte rendu en amont devra être fourni et comporter les éléments de contrainte au passage des convois.</p> <p>Ouvrages d'art, pontons et potence de signalisation, potence de feux tricolores : les caractéristiques du convoi ne doivent pas dépasser les critères fixés sur les ouvrages et équipements.</p> <p>Le convoi devra circuler seul, au pas et dans l'axe de l'ouvrage.</p> <p>Signalisation verticale en axe de chaussée : si la signalisation positionnée en axe de chaussée devait contraindre le passage des convois et devait être démontée, il conviendrait d'en avertir le district au plus tard 5 jours avant la date du passage. Sauf indication contraire, il est interdit au transporteur de procéder lui-même au démontage et au remontage des éléments contraignant son passage. Le Centre d'Exploitation et d'Intervention de la DIR Nord qui assure l'exploitation de la route concernée procédera au démontage et au remontage de la signalisation, prestation qui sera dans ce cas facturée au transporteur selon le barème national en vigueur.</p> <p>Information du gestionnaire – Instruction : le district concerné devra être prévenu au plus tard 5 jours avant le passage du convoi. Le district indiquera en retour si des contraintes particulières pourraient être rencontrées sur la section concernée (programmation de travaux d'entretien, restrictions temporaires particulières...). Le transporteur devra informer le district concerné par courrier électronique à l'adresse suivante : transportsexceptionnels@district-reims-ardenne.dlrn@developpement-durable.gouv.fr (dimensions), itinéraire emprunté, date et heure du passage.</p> <p>Toute dégradation éventuelle des équipements et ouvrages gérés par la DIR Nord devra être signalée au district concerné à l'adresse suivante : transportsexceptionnels@district-reims-ardenne.dlrn@developpement-durable.gouv.fr</p>

Annexe 2 - Arrêté n° 2022-430 du 18 août 2022 Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau



Légende
RESEAU_72T_D08
DIRN
RESEAU_54T_D08
CONSEIL DEPARTEMENTAL 08
DIRN
RESEAU_120T_D08
CONSEIL DEPARTEMENTAL 08
DIRN

L : longueur
H : hauteur
l : largeur



**PP2 - DIRN
PP3 - DIRN**
A304 - N51
H ≤ 4,76m

PP1 - CD08
D8051 et D8051A
L ≤ 30m

**PP1 - DIRN
PP3 - DIRN**
A34
H ≤ 4,65m

**PP1 - DIRN
PP3 - DIRN**
A34
H ≤ 4,65m

PP4 - CD08
D8043
L ≤ 30m

**PP2 - DIRN
PP3 - DIRN**
A304
H ≤ 4,75 m

**PP1 - DIRN
PP3 - DIRN**
N58
H ≤ 4,65m

PP4 - CD08
D946
H ≤ 4,40m
L ≤ 30m

**PP1 - DIRN
PP3 - DIRN**
A34
H ≤ 4,65m

**PP1 - DIRN
PP3 - DIRN**
A34 - N1043
H ≤ 4,65m

PP3 - CD08
D946
Demi-échangeur vers
Reims

**PP1 - DIRN
PP3 - DIRN**
N51
H ≤ 4,65m



PP3 - DIRN
Prévenir au plus tard 5 jours avant le passage du convoi :
DIR Nord - District Reims Ardennes
3 rue des Granges Moulées
08000 Charleville-Mézières
tél. 03 51 16 50 35
mail : transports-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dir@developpement-durable.gouv.fr

Annexes 2 à 7 - Arrêté n° 2022-430 du 18 août 2022

Annexe 3
Réseau 120

Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département début	Début section	Commune début	Département fin	Fin section	Commune fin	Code de prescription générale (PG) <i>(voir Les 2 onglets spécifiques)</i>	Code de prescription particulière (PP) <i>(voir Les 2 onglets spécifiques)</i>
A34	DIRN	08	A34 PR 34 + 000 Échangeur de la Francheville	La Francheville	08	RN51 - A34 PR 69+00	Rethel	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
A304	DIRN	08	Échangeur n°11 (A304) - La Chattoire	La Francheville	08	PR 6 + 075	Rocroi	PGDIRN	PP2DIRN08 + PP3DIRN08
N51	DIRN	08	A34 PR 68+00 - Échangeur de Rethel 3415	Rethel	51	RN51 PR 89+0423	Saint-Remy-le-Petit	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
RD 16	CD 08	08	A304 - PR 6 + 075	Rocroi	08	Belgique	Pr 0+000	PGDIRN	PP2DIRN08 + PP3DIRN08
RD 888	CD 08	08	Pr 13+820 giratoire RD 888	Warcq	08	Pr 16+110	Warcq	PGCD08	PP2CD08
RD 8043	CD 08	08	Pr 0+000	Warcq	08	Pr 0+337	Belval	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	08	Pr 63+000 - Carrefour du Piquet	Tremblol les rocroi	02	RD 8043 Pr 82+991 Auge	Auge	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	55	Pr 0+000	Signy Montlibert	08	Rd 8043 Pr 29+201	Bazelles	PGCD08	
RD 8051	CD 08	08	Pr 1+160	Givet	08	RD 8051 Pr 41+79 Rocroi	Rocroi	PGCD08	PP1CD08
RD 8051A	CD 08	08	Pr 7+000	Chooz	08	Pr 7+639 RD 46D/RD8051	Ham-sur-Meuse	PGCD08	PP1CD08

Annexes 2 à 7 - Arrêté n° 2022-430 du 18 août 2022

Annexe 4 Réseau 94									
Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département début	Début section	Commune début	Département fin	Fin section	Commune fin	Code de prescription générale (PG)	Code de prescription particulière (PP)
A34	DIRN	08	A34 (RN1043) PR 16+1083	Sedan	08	A34 PR 23+500	Vivier au Court	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
A34	DIRN	08	A34 PR 34 + 000 Échangeur de la Francheville	La Francheville	08	RN51 - A34 PR 69+00	Rethel	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
A304	DIRN	08	Échangeur n°11 (A304) - La Chattoire	La Francheville	08	PR 6 + 075	Rocroi	PGDIRN	PP2DIRN08 + PP3DIRN08
N43	DIRN	08	PR30+435	Bazeilles	08	RN1043 (RN43 : PR 30+0639)	Bazeilles	PGDIRN	
N51	DIRN	08	A34 PR 68+00 - Échangeur de Rethel 34.15	Rethel	51	RN51 PR 89+0423	Saint-Remy-le-Petit	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
N51	DIRN	08	A304 - PR 6 + 075	Rocroi	08	Belgique	Pr 0+000	PGDIRN	PP2DIRN08 + PP3DIRN08
N1043	DIRN	08	RN 1043 PR 11+000	Bazeilles	08	A34 (RN1043 PR 16+1083)	Sedan	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP3DIRN08
RD 16	CD 08	08	Pr 13+820 giratoire RD 888	Warcq	08	Pr 16+110	Warcq	PGCD08	PP2CD08
RD 888	CD 08	08	Pr 0+000	Warcq	08	Pr 0+337	Belval	PGCD08	
RD 946	CD 08	02	D946-PR0+00	Fraillicourt	08	PR 26+271	Rethel	PGCD08	PP4CD08 + PP3CD08
RD 8043	CD 08	08	Pr 63+000 - Carrefour du Piquet	Tremblol les rocroi	02	RD 8043 Pr 82+991 Auge	Auge	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	55	Pr 0+000	Signy Montlibert	08	Rd 8043 Pr 29+201 Bazeilles	Bazeilles	PGCD08	
RD 8051	CD 08	08	Pr 1+160	Givet	08	RD 8051 Pr 41+79 Rocroi	Rocroi	PGCD08	PP1CD08
RD 8051A	CD 08	08	Pr 7+000	Chooz	08	Pr 7+639 RD 46D/RD8051	Ham-sur-Meuse	PGCD08	PP1CD08

Annexes 2 à 7 - Arrêté n° 2022-430 du 18 août 2022

Annexe 5 Réseau 72									
Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département début	Début section	Commune début	Département fin	Fin section	Commune fin	Code de prescription générale (PG) <i>(voir les 2 onglets spécifiques)</i>	Code de prescription particulière (PP) <i>(voir les 2 onglets spécifiques)</i>
A34	DIRN	08	A34 PR 23+500	Lumes	08	N43 (A34 PR 32+400) Echangeur de la Francheville, A34 PR 33+000	Charleville-Mézières	PGDIRN	PPDIRN08 + PP3DIRN08
A34	DIRN	08	Moulin Leblanc – A34 PR 32+400	Charleville-Mézières	08	fin de la bretelle 3 de l'échangeur 9 Moulin Leblanc	La Francheville	PGDIRN	PPDIRN08 + PP3DIRN08
A34	DIRN	08	Bretelle 3 de l'échangeur 9 Moulin Leblanc (toboggan)	Charleville-Mézières	08	A34 PR 23+500	La Francheville	PGDIRN	PP3DIRN08
A34	DIRN	08	A34 (RN1043) PR 16+1083	Sedan	08	A34 PR 23+500	Lumes	PGDIRN	PPDIRN08 + PP3DIRN08
A34	DIRN	08	A34 PR 34 + 000 Echangeur de la Francheville	La Francheville	08	RN51 – A34 PR 69+00	Rethel	PGDIRN	PPDIRN08 + PP3DIRN08
A304	DIRN	08	Echangeur n°11/A304 – La Chattoire	La Francheville	08	PR 6 + 075	Rocroi	PGDIRN	PP2DIRN08 + PP3DIRN08
N43	DIRN	08	PR30+435	Bazailles	08	RN1043 (RN43 :PR 30+0659)	Bazailles	PGDIRN	
N51	DIRN	08	A34 PR 68+00 – Echangeur de Rethel 3415	Rethel	51	RN51 PR 89+0423	Saint-Remy-le-Petit Pr 0+000	PGDIRN	PPDIRN08 + PP3DIRN08
N51	DIRN	08	A304 – PR 6 +075	Rocroi	08	Belgique	Pr 0+000	PGDIRN	PP2DIRN08 + PP3DIRN08
N58	DIRN	08	PRO	Bazailles (Villers Cernay)	08	RN43 (RN58 PR 10+1436)	La Moncelle	PGDIRN	PPDIRN08 + PP3DIRN08
N1043	DIRN	08	RN 1043 PR 11+000	Bazailles	08	A34 (RN1043 PR 16+1083)	Sedan	PGDIRN	PPDIRN08 + PP3DIRN08
RD 16	CD 08	08	Pr 13+820 giratoire RD 888	Warcq	08	Pr 16+110	Warcq	PGCD08	PPZCD08
RD 888	CD 08	08	Pr 0+000	Warcq	08	Pr 0+937	Belval	PGCD08	
RD 946	CD 08	02	D946-PRO+00	Fraillencourt	08	PR 26+271	Rethel	PGCD08	PP4CD08 + PP3CD08
RD 8043	CD 08	08	Pr 63+000 – Carrefour du Piquet	Tremblois les rocroi	02	RD 8043 Pr 82+991 Auge	Rethel	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	55	Pr 0+000	Signy Montlibert	08	Rd 8043 Pr 29+201 Bazailles	Bazailles	PGCD08	
RD 8051	CD 08	08	Pr 1+160	Givet	08	RD 8051 Pr 41+79 Rocroi	Rocroi	PGCD08	PP1CD08
RD 8051A	CD 08	08	Pr 7+000	Chooz	08	Pr 7+639 RD 46D/RD8051	Ham-sur-Meuse	PGCD08	PP1CD08

Annexe 6
Ouvrages dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions
Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande
Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge
Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions :

Voie concernée	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage (exemple feu tricolore, ouvrage d'art)	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	Déclassement au PR de (voies franchies, voles portées) (PR au 1/1000)	Nature du franchissement (voies franchies, voles portées)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Capacité maximale du convoi	Seuil de circulation pour voles unilatérales	Usage des prescriptions générales (PG) (voir Art 2 onglet)	Usage des prescriptions particulières (PP) (voir Art 2 onglet)
1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions :													
N53	DIRN	Passage sous chemin communal	034_0070	Passage de Bigny			Voie franchie RNS, voles portées : chemin communal	Bigny	Bigny	4,65		POURRN	PPDIRN08
N104S	DIRN	Passage sous chemin communal de Bourne	034-0230-1D	Passage de Bourne			Voies franchies R067, voles portées	Bourne	DIR N	4,65		POURRN	PPDIRN08
N51	DIRN	Pozence	034-D-07231-5	Pozence			Voies franchies RNS	Villiers-au-Court	DIR N	5,55	Charleville-Sodin	POURRN	PPDIRN08
N54	DIRN	Pozence	034-D-07231-03	Pozence			Voies franchies RNS	Villiers-au-Court	DIR N	5,4	Charleville-Sodin	POURRN	PPDIRN08
N4	DIRN	Passage sous chemin communal	A14-0180	Passage sous la route de la Chapelle			Voies franchies RNS	Lunes	Lunes	4,7		POURRN	PPDIRN08
N51	DIRN	Chemin de Bignon, passage sous RD38	034-D-070	Passage sous RD38			Voies franchies RNS	Tajon	DIR N	4,65		POURRN	PPDIRN08
N51	DIRN	Passage sous passage	034-D-070	Passage sous passage			Voies franchies RNS	Villers-de-Tourneur	DIR N	4,6		POURRN	PPDIRN08
N51	DIRN	Passage sous passage	034-D-070	Passage sous passage			Voies franchies RNS	Pozich	DIR N	4,6		POURRN	PPDIRN08
N51	DIRN	Passage sous passage	034-D-070	Passage sous passage			Voies franchies RNS	Pozich	DIR N	4,6		POURRN	PPDIRN08
2. Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de recordement :													
3. Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge :													

Annexes 2 à 7 - Arrêté n° 2022-430 du 18 août 2022

Annexe 7 Nature de l'ouvrage (PN)	Numéro du PN	Numéro ligne ferroviaire	Coordonnées X (Lambert 93)	Coordonnées Y (Lambert 93)	FK de la voie ferrée	Gestionnaire du PN	Département	Commune	Nom voie routière	PR voie routière	Gestionnaire voie routière	Largeur chaussée	Longueur de traversée du PN	Ligne électrifiée (oui / non)	Hauteur limite indiquée	Code de prescription générale (PG) (voir les 2 onglets spécifiques)	Code de prescription particulière (PP) (voir les 2 onglets spécifiques)
PN	100	205000	4,695469	49,99624	184+089	sncf	D 08	Fumay	805125+115	lcd 08	lcd 08	4,6 x 2 ilot central	19	non		PPICD08	PPICD08
PN	109	205000	4,723093	50,07256	194+719	sncf	D 08	Vireux	805114+720	lcd 08	lcd 08	4,22 x 2 ilot central	23	non		PPICD08	PPICD08